

2. L'application de la Partie II du présent Accord sera suspendue à la date de l'entrée en vigueur de la Charte de la Havane.
3. Si à la date du 30 septembre 1949, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur, les parties contractantes se réuniront avant le 31 décembre 1949 pour convenir si le présent Accord doit être amendé, complété ou maintenu.
4. Si à un moment quelconque, la Charte de la Havane cessait d'être en vigueur, les parties contractantes se réuniront aussitôt que possible après pour convenir si le présent Accord doit être complété, amendé ou maintenu. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, la Partie II du présent Accord entrera de nouveau en vigueur; étant entendu que les dispositions de la Partie II, autres que l'article XXIII, seront remplacées *mutatis mutandis* par le texte figurant à ce moment-là dans la Charte de la Havane; et *étant entendu* qu'aucune partie contractante ne sera liée par les dispositions qui ne la liaient pas au moment où la Charte de la Havane a cessé d'être en vigueur.
5. Si une partie contractante n'a pas accepté la Charte de la Havane à la date à laquelle elle entrera en vigueur, les parties contractantes conféreront pour convenir si, et de quelle façon le présent Accord doit être complété ou amendé dans la mesure où il affecte les relations entre la partie contractante qui n'a pas accepté la Charte et les autres parties contractantes. Jusqu'au jour où un accord sera intervenu à ce sujet, les dispositions de la Partie II du présent Accord continueront de s'appliquer entre cette partie contractante et les autres parties contractantes, notwithstanding les dispositions du paragraphe 2 du présent article.
6. Les parties contractantes Membres de l'Organisation internationale du Commerce n'invoqueront pas les dispositions du présent Accord pour rendre inopérante une disposition quelconque de la Charte de la Havane. L'application du principe visé dans le présent paragraphe à une partie contractante non Membre de l'Organisation internationale du Commerce fera l'objet d'un accord conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

ARTICLE XXX

Amendements

1. Sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues pour apporter des modifications au présent Accord, les amendements aux dispositions de la Partie I du présent Accord, à celles de l'Article XXIX ou à celles du présent article entreranno en vigueur dès qu'ils auront été acceptés par toutes les parties contractantes et les amendements aux autres dispositions du présent Accord prendront effet, à l'égard des parties contractantes qui les acceptent, dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des parties contractantes, et, ensuite, à l'égard de toute autre partie contractante, dès que celle-ci les aura acceptés.
2. Chaque partie contractante qui accepte un amendement au présent Accord déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies dans un délai qui sera fixé par les PARTIES CONTRACTANTES. Celles-ci pourront décider qu'un amendement entré en vigueur aux termes du présent article présente un caractère tel que toute partie contractante qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par elles pourra se retirer du présent Accord ou pourra, avec leur consentement, continuer à y être partie.